

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 9 Décembre 2020

2021

REGLEMENT DE SERVICE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial

Siège Social : Route Maréchal Juin- Clos Mimosas lot 4 – 20600 BASTIA

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.2	CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	p.4	CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	p.5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	p.2	Article 25 – Définition des eaux pluviales	p.4	Article 47 – Date d'application	p.5
Article 1 – Objet du règlement	p.2	Article 26 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	p.4	Article 48 – Modifications du règlement	p.5
Article 2 – Autres prescriptions	p.2	Article 27 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	p.4	Article 49 – Clauses d'exécution	p.5
Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement	p.2	CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	p.4		
Article 4 – Définition du branchement	p.2	Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	p.4		
Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement	p.2	Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	p.4		
Article 6 – Déversements interdits	p.2	Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	p.4		
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES	p.2	Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	p.4		
Article 7 – Définition des eaux usées domestiques	p.2	Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p.4		
Article 8 – Obligation de raccordement	p.2	Article 33 – Pose de siphons	p.4		
Article 9 – Demande de branchement	p.2	Article 34 – Toilettes	p.4		
Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements	p.2	Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux usées	p.4		
Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	p.3	Article 36 – Broyeurs d'éviers	p.4		
Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements	p.3	Article 37 – Descente des gouttières	p.4		
Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	p.3	Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	p.4		
Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	p.3	Article 39 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	p.5		
Article 15 – Redevance d'assainissement	p.3	Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures	p.5		
Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	p.3	CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	p.5		
CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES	p.3	Article 41 – Dispositions générales pour les réseaux privés	p.5		
Article 17 – Définition des eaux industrielles	p.3	Article 42 – Conditions d'intégration au domaine public	p.5		
Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	p.3	Article 43 – Contrôle des réseaux privés	p.5		
Article 19 – Demande de convention spéciale d'autorisation de déversement des eaux industrielles	p.3	CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	p.5		
Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	p.3	Article 44 – Infractions et poursuites	p.5		
Article 21 – Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	p.3	Article 45 – Voies de recours des usagers	p.5		
Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	p.4	Article 46 – Mesures de sauvegarde	p.5		
Article 23 – Redevance d'assainissement (applicable aux établissements industriels)	p.4				
Article 24 – Participations financières spéciales	p.4				

PREAMBULE

Le Service Assainissement » et « la Régie », désignent l'exploitant du service public d'assainissement, la Régie les Eaux du pays Bastiais.

« Collectivité » désigne la Communauté d'Agglomération de Bastia.

La Communauté d'Agglomération de Bastia a créé la Régie les eaux du pays Bastiais, « Acqua Publica ». La Régie, prend la qualité de Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément :

ACQUA PUBLICA

Route Maréchal Juin – Clos Mimosas Lot 4 – CS 30097 – 20291 BASTIA CEDEX

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements dans le réseau d'assainissement et de déterminer les droits et obligations des usagers du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Bastia, ainsi que leurs rapports avec la Régie les Eaux du Pays Bastiais.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

-les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

-les eaux industrielles, définies à l'article 17 et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique ».

3.2. Secteur du réseau en système unitaire.

-les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques,

-les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement,

-les eaux industrielles, définies à l'article 17 et conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique ».

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement et l'accès au réseau public

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé

- un ouvrage dit regard de branchement ou regard de façade placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Il sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Régie fixera, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et mobiles ;

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,

- tous les déchets ménagers, et particulièrement, les serviettes hygiéniques et les lingettes (y compris les déchets ménagers dits biodégradables).

- les huiles usagées domestiques ou industrielles,

- les eaux pluviales,

- les hydrocarbures,

- les médicaments et tous produits pharmaceutiques,

- tous les rejets interdits par le règlement sanitaire départemental, par l'arrêté du 21 juillet 2015 et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager. Une action en justice pourra aussi être engagée par la Régie.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définitions

Les eaux usées domestiques :

« Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. »

Les eaux usées assimilées domestiques :

« Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement. »

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP):

« le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte... »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble,

Article 9 - Demande de branchement -

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

La Régie exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des

limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Régie peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire, par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, dans les conditions définies à l'article 29 du règlement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Régie. Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service Assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement. En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 11 -Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement, avant travaux, par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations, le remplacement et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à contester la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement qui comporte deux termes :

- Une redevance fixe par branchement
- Une redevance proportionnelle au volume assujéti basé sur la consommation d'eau potable, constatée à partir des relevés des compteurs d'eau potable (y compris la part versée aux organismes publics)

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

-En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC). La PFAC permet d'alimenter le budget assainissement.

-En ce qui concerne les modalités de recouvrement de la PFAC, l'article L1331-7 du CSP indique sans ambiguïté qu'elle est exigible soit à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou d'eau potable (dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés), soit à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

-Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, « les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories eaux usées domestiques ou eaux usées assimilées domestiques ». Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de déversement délivrée par la Régie. Par ailleurs, une convention spéciale de déversement peut être établie entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 -Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

L'article L 1331-10 du CSP précise que :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Article 19- Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles

Les demandes d'autorisation de rejet des établissements déversant des eaux industrielles devront porter les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur,

Température, acidité, alcalinité,

- une analyse des matières en suspension ou en solution, (traitabilité du rejet évaluée à partir d'un échantillonnage sur 24h)

- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les effluents non domestiques rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées doivent :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles de venir perturber le fonctionnement du système de collecte, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents.

- Ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :

- o La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- o La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau et canaux.

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature et leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réactions fortement alcalines en quantité notable,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives

L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la ou les collectivité(s) concernée(s) et l'exploitant du service d'assainissement qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Prélèvement et contrôle des eaux Industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie,

Les analyses seront faites par le un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitements prévus par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 - Redevance d'assainissement (applicable aux établissements industriels)

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Le paiement des redevances d'assainissement est commun à celui des redevances eau potable. Le volume facturé en assainissement est constaté à partir de la quantité d'eau consommée, relevée au compteur d'eau. Si l'alimentation en eau ne relève pas du service d'eau potable de la Régie les mesures prescrites à l'article 5 du décret n°2000 - 237 du 13/03/2000 seront appliquées.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, le(s) poste(s) de relevage et l'usine de dépollution de Bastia des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont « les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. »

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les déversements de ces eaux dans le réseau d'eaux usées du système séparatif sont formellement interdits

Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.

Sans objet

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Sans objet

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L1331-11, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. Le Service Assainissement pourra donc aussi agir en partie privée aux frais de l'utilisateur.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil

d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire,

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est actuellement unitaire, la réunion des eaux

usées et de tout ou parties des eaux pluviales est strictement interdite.

Les eaux pluviales seront ramenées sur la voie publique pour permettre le raccordement ultérieur au réseau d'eaux pluviales.

Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés,

- Soit la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement ;
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires

CHAPITRE VII - SANCTIONS ET PENALITES

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité, soit par les Inspecteurs de la salubrité du SCHS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et

éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'inexécution par l'usager de l'une quelconque des clauses du présent règlement, notamment en cas de non-paiement des redevances, factures ou mémoires, et si l'usager est abonné au Service des Eaux et Assainissement, ce dernier se réserve formellement le droit, aux frais du contrevenant, de suspendre les services par la fermeture des branchements et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'usager ou de tiers, même en cas de sinistre. Le Service des Eaux et Assainissement peut, en outre, résilier les abonnements. La suspension des services est effectuée quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet et dont les frais d'envoi sont à la charge de l'abonné.

Article 45 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, notamment si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Directeur de la Régie des Eaux, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service ou dans les autorisations et les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

46.1 Sanctions financières :

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 10 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la Régie Assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie Assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 10)

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - Modifications du règlement

Toute modification sera apportée à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 49 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Régie, les agents intervenants pour le Service Assainissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil d'Administration
de la Régie Les Eaux du Pays Bastiais*

BASTIA, le 9 Décembre 2020

La Régie Les Eaux du Pays Bastiais

Le Président de la Régie


Pierre SAVELLI

Le Directeur Général


Bernard BOMBARDI

Nom: BOMBARDI Bernard
Motif: BonFirme
Date: 05/04/2021 11:49:28 (UTC+01:00)
Lieu: Furlini